

Statuts du centre culturel et social de Cuiseaux

Mars 2022

DÉFINITION GENERALE

Le centre culturel et social créé à Cuiseaux a pour but, sur le territoire :

- de regrouper des services et des activités d'ordre social, éducatifs et culturels, à l'attention de toutes les catégories de population (adhérents et non adhérents)
- d'organiser et mettre en place des actions, pour et avec les habitants, à caractère social, éducatif et culturel.

Les usagers et « organisations d'usagers », en devenant membres adhérents, collaborent à son animation et à sa gestion.

Le responsable du centre assure en équipe (avec les usagers et le collège) la gestion du centre, l'animation et la coordination des activités sous la responsabilité du collège.

1 - OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Le centre culturel et social (CCS) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée pour une durée illimitée ayant son siège social « au Château des Princes d'Orange » 71480 Cuiseaux.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu sur décision du collège.

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- la création, la gestion et le contrôle du CCS créé à Cuiseaux, regroupant un ensemble de services et de réalisations collectives de caractère social, éducatif et culturel mis à disposition de tous. L'association a la possibilité d'effectuer des prestations de services. Elle peut également promouvoir des activités d'économie solidaire comme une boutique solidaire, des chantiers d'insertion ou des associations intermédiaires
- de favoriser la rencontre des personnes et des associations ou de toutes autres structures en place sur le territoire dans le but de leur permettre d'élaborer une politique commune en vue de favoriser les relations sociales, de les accroître et les améliorer, dans un souci de cohérence
- d'intervenir auprès des organismes publics responsables des questions économiques, sociales ou culturelles au nom des intérêts dont ils ont la charge et d'établir avec eux tous contacts utiles.

ARTICLE 3

Le CCS est ouvert à tous à titre individuel, ainsi qu'aux groupements, sans discrimination politique, philosophique, religieuse ou raciale. Il est géré démocratiquement et garantit la liberté de conscience. Il peut être le siège d'autres associations servant les mêmes objectifs et répondant aux conditions précédentes.

ARTICLE 4

Le CCS est laïque, c'est-à-dire respectueux des convictions de chacun. Il s'interdit toute attache avec un parti politique ou une confession. Toute réunion publique et contradictoire sous l'égide d'un parti, d'une confession ou d'une secte est interdite à l'intérieur du centre.

ARTICLE 5

Le CCS est lié par des conventions d'objectifs et de partenariat avec :

- 1- la Caisse d'Allocations Familiales de Saône et Loire (CAF 71) avec laquelle existe une convention d'agrément « centre social » conditionnant des subventions afférentes

2- la commune de Cuiseaux avec une convention d'objectifs et une convention de mise à disposition de moyens matériels et financiers

3- La Communauté de Communes avec une convention d'objectifs et une mise à disposition de moyens matériels et financiers.

ARTICLE 6

Le CCS peut adhérer à toutes les fédérations, dans le respect des présents statuts. Il s'engage à appliquer et à faire appliquer, par ses membres et quiconque intervient dans le cadre de sa mission, les programmes, directives et instructions des fédérations auxquelles il adhère.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

L'association comprend :

- les administrateurs (dont les membres de droit)
- les usagers régulièrement inscrits, soit individuellement, soit dans le cadre de leurs associations.

Pour être membre adhérent, chaque individu ou chaque association doit :

- . Adhérer aux présents statuts
- . Payer une cotisation annuelle dont l'Assemblée Générale fixe le montant.

Les membres de droit ou institutionnels ne sont pas tenus de payer une cotisation. Les autres administrateurs doivent s'acquitter de la cotisation minimum, réservée aux bénévoles de l'association, dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale.

Il est possible d'être membre adhérent en payant la cotisation sans participer effectivement aux activités du CCS.

ARTICLE 8

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission : toute démission doit être adressée par lettre au Collège de l'association
- par radiation : pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave.

La radiation est prononcée par le Collège, l'intéressé ayant préalablement été appelé à prononcer sa défense devant cette instance.

L'intéressé peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

En ce qui concerne les administrateurs, la radiation peut être prononcée également pour absences répétées et non justifiées aux réunions du Collège.

ARTICLE 9

Sont électeurs et éligibles aux instances dirigeantes, tous les membres de l'association (administrateurs ainsi que les usagers à jour de leur cotisation) âgés d'au moins 16 ans à la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle a lieu le vote.

ARTICLE 10

Mode de gouvernance de l'Association :

- les modalités de répartition de la gouvernance ainsi que toute disposition particulière sont prévues et votées lors de la tenue du Collège
- le Collège délègue à des membres, désignés comme Référents, des domaines de responsabilité, appelés « Pôles », permettant le fonctionnement réglementaire de l'Association.

Dans chaque pôle, le(s) référent(s) travaille(nt) sur leur champ d'intervention avec d'autres administrateurs et éventuellement avec des adhérents, des habitants et des salariés en respectant le projet du CCS, le cadre d'intervention établi par le Collège, et les moyens alloués par celui-ci.

Chaque référent restitue ses travaux au Collège, pour information ou validation si modification du projet initial.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois que le Collège le juge utile (session normale) ou sur la demande du quart des adhérents (session extraordinaire).

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale :

- désigne, éventuellement au scrutin secret, les membres élus au Collège. Elle peut les révoquer si la question est à l'ordre du jour
- délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Collège, notamment sur les rapports relatifs à la situation morale et financière
- approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, ainsi que le règlement intérieur.
- fixe le montant de la cotisation.

Tout membre a la faculté de se faire représenter par un membre présent auquel il aura donné pouvoir écrit. Tout membre présent pourra recevoir deux pouvoirs écrits de membres absents. Les décisions seront prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose de trois voix (la sienne plus celle de deux mandants).

Sont considérés présents les membres ayant donné pouvoir écrit. Cette Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions prises ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13

L'association est administrée par un Collège composé de 25 membres maximum et scindé en quatre sous-groupes.

1- Un sous-groupe « Institutions » avec :

Membres de droit :

- le Maire de Cuiseaux et un autre représentant de la municipalité
- le Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et un autre représentant de la Communauté de Communes
- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône et Loire.

2- Un sous-groupe « Associatif » (représentant d'associations)

3 - Un sous-groupe « Partenaires sociaux » parmi lesquels possiblement la MSA (Mutuelle Sociale Agricole)

4 - Un sous-groupe « Usagers ».

Les membres sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles, ils sont désignés par tirage au sort pour les première et deuxième années. En cas de vacances, le Collège pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La perte de la qualité de membre de la présente association entraîne obligatoirement la démission de la fonction d'administrateur.

ARTICLE 14

Le Collège se réunit sur convocation des administrateurs référents de pôles.

- en session ordinaire au moins une fois par trimestre
- en session extraordinaire, lorsque au moins 2 référents de pôles le jugent nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres présents.

ARTICLE 15

Le Collège est responsable de la marche générale du centre, en particulier :

- il donne son avis sur la nomination du responsable du centre et de ses adjoints
- il approuve le règlement intérieur
- il arrête le projet de budget prévisionnel de fonctionnement ainsi que les projets d'équipements et d'activités pour l'année à venir
- il valide les demandes de subvention et à réception de celles-ci les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées
- il valide la gestion des ressources propres de la « maison », reçoit des fonds, détermine leur emploi, arrête les dépenses et règle les sommes dues
- il peut donner les délégations de gestion pour certaines activités dans la limite d'une fourchette autorisée et contrôlée en fin de gestion

- il autorise et suggère toutes activités de l'association
- il conseille le directeur(rice)
- il fait appliquer les décisions de l'Assemblée Générale et veille à l'application des statuts
- il est chargé de défendre auprès des pouvoirs publics l'association et ses activités
- il désigne les représentants aux assemblées générales des fédérations auxquelles il est affilié
- il propose le montant des cotisations annuelles à verser par les membres adhérents et détermine le montant des prestations de services demandés aux usagers et toutes participations aux frais (activités).

Les délibérations du Collège relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations des biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Collège.

ARTICLE 16

Les référents de pôles préparent les travaux du Collège et veillent à l'exécution de ses décisions. Ils peuvent être investis eux-mêmes d'une partie des pouvoirs du Collège.

Les référents de pôle sont habilités, chacun dans leur champ de compétence, à représenter le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils assurent la direction de l'association et le respect des statuts-

A tour de rôle, les référents de pôle sont chargés de l'animation, de la convocation et du secrétariat des Collèges.

Le référent finances est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances du centre. Il règle les dépenses ordonnancées par le Collège.

ARTICLE 17

Un règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait aux rôles et missions définis dans chaque pôle. Ce règlement est validé en Collège.

ARTICLE 18

Les membres du Collège ne peuvent percevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois ils peuvent être indemnisés pour leur frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation, payé à des membres du Collège, doit être approuvé à l'unanimité des administrateurs.

III - RESSOURCES

ARTICLE 19

Les ressources annuelles du centre se composent :

- des cotisations des adhérents
- des subventions diverses en provenance de l'État, de la Région, du Département, de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', de la commune de Cuiseaux ainsi que d'autres institutions publiques ou semi publiques
- des ressources provenant des activités propres au centre.

ARTICLE 20

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles administratives en vigueur.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Collège ou à la demande du quart des adhérents.

Le texte des modifications doit être proposé à l'Assemblée Générale pour en délibérer. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Sont considérés présents les membres ayant donné pouvoir écrit.

ARTICLE 22

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Sont considérés présents les membres ayant donné pouvoir écrit.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire délègue au Collège en fonction tous pouvoirs pour procéder à la liquidation de son propre chef, ou alors par les soins d'un ou plusieurs de ses membres nommés à cet effet, ou encore par l'intermédiaire de personnes étrangères à l'association auxquelles mandat aura été donné, l'actif de l'association sera transféré à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, après décision conforme du Collège, à l'exception des équipements qui pourront être repris par les organismes dont ils proviennent.

V - CONTRÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES

ARTICLE 24

Il doit être tenu au siège social :

- un registre spécial à pages numérotées qui servira à inscrire exclusivement les modifications apportées aux statuts et aux changements survenus dans l'administration de l'association
- un registre des délibérations (Assemblée Générale et Collège)
- un registre de comptabilité recettes - dépenses où seront inscrites régulièrement toutes les recettes et dépenses ainsi que les soldes de caisse, CCP et comptes bancaires
- un dossier recettes-dépenses contenant des pièces justificatives avec numéro d'ordre et date d'inscription au registre
- un registre comptabilité matières où sera dressé l'inventaire des objets qui entrent dans l'Association avec la date d'entrée et la date de mise hors d'usage
- un registre d'inscription des adhérents
- un registre des contrôles des commissions de sécurité relatif à la sécurité des bâtiments pour les biens et les personnes.